

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Commission thématique « Gestion durable de la quantité de la ressource »

Compte-rendu de la réunion du 25 avril 2007 (9h30)

Ordre du jour :

- éclaircissement des points restés en suspens au terme des réunions de mars et validation des propositions.

PRÉSENTS :

Monsieur Michel LOEI, vice-président CCEL, maire de Genas
Monsieur Nicolas KRAAK, SMHAR
Monsieur Jean CHAPGIER, Grand Lyon – Direction de l'Eau
Monsieur Louis GARIN, Chambre d'agriculture
Monsieur Emmanuel GAUDARD, Chambre d'agriculture
Monsieur Loïc ROYERE, UNICEM
Monsieur Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT, UNICEM
Monsieur Daniel CLAVEL, APORA
Monsieur Robert JONAC, VEOLIA EAU
Monsieur Filipe COELHO, SDEI
Monsieur Rémy PETIOT, CAEL
Monsieur Michel BAZOGE, CAEL
Monsieur Patrick CASTAING, EDF
Madame Cécile MARQUESTE, Agence de l'Eau RM&C
Monsieur Laurent VERNAY, DIREN
Monsieur Mikaël PRIMUS et Madame Stéphanie COUCKE, DDAF
Monsieur Francis LUTGEN, DDASS

Madame Sophie DESVALLEES, RES PUBLICA
Monsieur Gilles-Laurent RAYSSAC, RES PUBLICA
Madame Marion GUIBERT, Département du Rhône
Madame Caroline BERSOT, Département du Rhône

Était excusée :

Madame Odette GARBRECHT, Conseillère générale du Rhône

1) Poursuite du travail de rédaction des actions et définition de leurs modalités d'application

Après un rappel synthétique des principaux débats qui se sont tenus lors de la 1^{ère} session de mars, la commission se penche à nouveau sur les précisions à apporter à la rédaction des actions.

Les relevés de décision relatifs à ce chapitre se réfèrent aux documents de travail transmis le 3 avril 2007 et qui ont servi de support au cours de la réunion :

- **document de travail n° 1BIS** : « prototype » de PAGD,
 - **document de travail n° 2BIS** : tableau de synthèse regroupant les principaux critères descriptifs des actions.
- Ils ne sont donc pas transmis à nouveau avec le présent compte-rendu. Chaque membre de commission les a normalement en sa possession. En cas de problème, ils restent toutefois disponibles auprès de Caroline BERSOT.

1.1) ORIENTATION « GÉRER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU »

Objectif n°1 : Améliorer la connaissance des ressources et des prélèvements

Action 32 – Étudier en détail la nappe de la molasse dans l'Est lyonnais

Document de travail n°1BIS :
RAS

Document de travail n°2BIS :
Colonne « financeurs » : ajouter la Région.

Action 33 – Réaliser un bilan hydraulique actualisé de l'île de Miribel-Jonage

Document de travail n°1BIS :
RAS

Document de travail n°2BIS :
Colonne « financeurs » : ajouter la Région.

Action 34 – Renforcer la connaissance des forages privés (non déclarés)

Il est proposé de préciser l'intitulé de cette action : « Renforcer la connaissance des forages domestiques ».

Document de travail n°1BIS : la rédaction de cette action est ainsi corrigée (en souligné) :

« La CLE s'est interrogée sur le nombre de forages et prélèvements privés en nappe dans l'Est lyonnais, actuellement inconnu mais supposé important. Seule la commune de Chassieu a recensé le nombre de ces puits : il s'élève à plus de 150.

Le manque de connaissance de ces forages engendre des inquiétudes à la fois sur le plan quantitatif (comportement des forages en période d'étiage) et qualitatif (impact sur la ressource en eau).

La réglementation prévoit en effet que :

- pour les prélèvements non domestiques compris entre 1 000 et 10 000 m³/an, l'ouvrage est soumis à déclaration ;
- pour les prélèvements non domestiques compris entre 10 000 et 200 000 m³/an, le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à déclaration ;
- pour les prélèvements non domestiques supérieurs à 200 000 m³/an, le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à autorisation.

En outre, toute personne effectuant un forage dont la profondeur est supérieure à 10 m doit effectuer une déclaration préalable au titre du code minier. Cette déclaration préalable se fait à la DRIRE, qui relaie l'information au BRGM afin d'alimenter la BSS (banque de données du sous-sol).

Pour une bonne gestion quantitative de la ressource et une meilleure estimation des prélèvements en eau souterraine, la CLE souhaite compléter la connaissance des forages qui ne sont pas soumis au régime administratif de déclaration ou d'autorisation relatif à la loi sur l'eau. En effet, même si des réglementations récentes soumettent désormais tous les types de forages et prélèvements au minimum à une déclaration (selon les cas, soit auprès de la mairie, soit auprès des services d'État), la question de la connaissance des puits et forages déjà existants, réalisés par le passé, se pose tout particulièrement.

La connaissance de l'emplacement des puits en nappe permettrait également d'organiser une information ou une alerte en cas de pollution observée de la nappe, pouvant menacer les usages faits de ces captages.

La CLE demande donc une étude sur un secteur test afin de déterminer la faisabilité technique, financière et juridique de cette connaissance des forages. Au vu des résultats, la CLE orientera l'extension de l'étude à l'ensemble du périmètre du SAGE.

La CLE rappelle que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 stipule que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

La CLE demande au représentant de l'État que les informations relatives à ces déclarations lui soient communiquées annuellement afin d'alimenter le tableau de bord du SAGE.

La CLE rappelle également que la réglementation prévoit l'obligation de compteur pour tout type de prélèvement souterrain (depuis le 4 janvier 1997). »

Document de travail n°2BIS :

Colonne « financeurs » : confirmation des possibilités de financement de l'Agence de l'eau, de la Région et de l'État.

Mme Coucke, stagiaire à la DDAF, présente aux membres de la commission une synthèse des réglementations applicables aux forages, puits et prélèvements en eau souterraine. La version de cette synthèse intégrant les remarques des participants est jointe en annexe 1 au présent compte-rendu.

Recommandation R35 – Veille sur les possibilités d'un classement du territoire en zone de répartition des eaux

RAS

Objectif n°2 : Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe de la molasse

Prescription 36 – Apprécier les incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse

Document de travail n°1BIS :

Des questions demeurent quant à la faisabilité de cette action ainsi rédigée. Il est évident que la réalisation de l'étude sur la molasse préconisée par l'action 32 est indispensable pour affiner les critères permettant l'application de cette prescription 36. En attendant la réalisation de l'action 32, une rédaction simplifiée est à proposer afin de pouvoir appliquer quand même le principe de précaution souhaité par la CLE.

Cette nouvelle rédaction sera ajustée en fonction des contributions des partenaires de la commission et soumise à l'avis du Bureau de CLE.

Document de travail n°2BIS :

RAS

Objectif n°3 : Réduire la pression quantitative sur la nappe des zones urbanisées

Action 37 – Inciter les collectivités et industriels aux économies d'eau

Document de travail n°1BIS :

RAS sur la proposition de rédaction sauf une correction dans le paragraphe suivant (en souligné) :
« D'une façon plus générale, la CLE demande que les communes accompagne la délivrance des certificats d'urbanisme et des autorisations de travaux d'un guide de recommandations techniques pour aider à développer des constructions et ouvrages économes en eau ».

Document de travail n°2BIS :

Colonne « financeurs » : financement possible par Agence de l'eau, Région (pour la sensibilisation, pas les équipements), Grand Lyon. Pas de financement État.

Action 37bis – Améliorer les rendements des réseaux d'alimentation en eau potable

Pas d'objection à intégrer cette nouvelle action.

Mais certains participants estiment peu réalistes les objectifs rappelés du SDAGE. Mme Marqueste rappelle que le SAGE doit être compatible avec le SDAGE actuel ; dans le cadre du futur nouveau SDAGE, l'Europe regardera plutôt si le bon état est atteint ou non plutôt que les résultats par rapport à des objectifs chiffrés très précis.

Document de travail n°1BIS :

Il est proposé la rédaction suivante pour le dernier paragraphe de cette action :

« La CLE rappelle pour information les préconisations du SDAGE : objectif de rendement de 90 % en zone urbaine et 80 % en zone rurale. Dans le cadre du futur SDAGE révisé, l'attention générale sera plutôt portée sur le bon état des masses d'eau et les efforts réalisés dans ce sens ».

Document de travail n°2BIS :

Colonne « maître d'ouvrage » : collectivités productrices ou distributrices en eau potable.

Colonne « partenaires » : compagnies d'affermage.

Colonne « financeurs » : Départements, Agence de l'eau.

Colonne « coût » : 200 000 € pour la mise en place de 20 débitmètres divisionnaires (investissement) et coût de fonctionnement pour le suivi ; renouvellement des réseaux : environ 100 € par mètre-linéaire.

Colonne « indicateurs » : rendement moyen des réseaux d'alimentation en eau potable, programmes de renouvellement des réseaux.

Prescription 38 – Réglementer les projets de construction de parkings souterrains ayant une influence négative sur la nappe de la molasse

Document de travail n°1BIS :

Des questions demeurent quant à la faisabilité de cette action ainsi rédigée, notamment pour les projets de parking qui seraient situés « à cheval » sur la nappe de la molasse et la nappe de l'Est lyonnais (couloirs fluvio-glaciaires). Une nouvelle rédaction sera proposée et ajustée en fonction des contributions des partenaires de la commission et soumise à l'avis du Bureau de CLE.

Document de travail n°2BIS :

RAS

Action 39 – Restructurer ou réhabiliter le collecteur de l'Ozon

Document de travail n°1BIS :

RAS

Document de travail n°2BIS :

RAS

Objectif n°4 : Limiter les pressions quantitatives d'origine agricole

Action 40 – Réaliser un ou plusieurs volets du projet de transfert de l'eau d'irrigation du SMHAR

Projet sud (couloir d'Heyrieux) :

Deux simulations des réactions de la nappe ont été réalisées à l'aide du logiciel Napely dans les conditions suivantes :

Simulation 1 :

Captage SMHAR : 1 500 000 m³/an

Captage Grand Lyon : 20 000 m³/j soit 7 300 000 m³/an

Conditions pluviométriques : similaires à la période mars 2003 à mars 2004

Simulation 2 :

Captage SMHAR : 750 000 m³/an (soit la moitié de la simulation 1)

Captage Grand Lyon : 20 000 m³/j soit 7 300 000 m³/an

Conditions pluviométriques : similaires à la période mars 2003 à mars 2004

(remarque : les conditions réelles actuelles sont : SMHAR 1 500 000 m³/an et Grand Lyon : 10 000 m³/j).

Les résultats de ces simulations montrent :

- la sensibilité de ce couloir d'Heyrieux ;
- qu'il est possible d'exploiter la nappe à de tels débits sur des période de temps limitées (en cas de souci à Crépieux-Charmy par exemple), mais pas dans la durée, même dans des conditions météorologiques moyennes ;
- ces conditions de simulation restent extrêmes : Grand Lyon n'envisage pas d'exploiter en routine son captage à hauteur de 20 000 m³/j ;
- les simulations montrent clairement la différence significative d'impact à l'échelle pluriannuelle entre situation 1 et situation 2 (différence de niveau de nappe de plus de 1 m entre les 2 simulations).

Projet nord (couloir de Genas) :

Rappel : par arrêté du 1^{er} mars 2005, la préfecture a autorisé le SMHAR à réaliser un pompage complémentaire sur la commune de Genas (couloir de Meyzieu) afin d'étendre son réseau d'irrigation sur des parcelles de Colombier-Saugnieu. Cependant, l'arrêté limite la durée de l'autorisation à un maximum de 10 ans, et impose la mise en conformité avec le SAGE un an après son approbation. Il indique également : « A défaut, le débit et les volumes

prélevés autorisés seront ramenés aux valeurs suivantes : débit instantané 4800 m³/h pour l'ensemble des ouvrages de captage, volume annuel maxi prélevé 7 700 000 m³ ».

La CLE doit donc dans le SAGE préciser sa position par rapport aux éventuelles extensions d'irrigation.

Afin d'alimenter le débat, le Grand Lyon présente les résultats de 2 simulations qui ont été réalisées dans le cadre de l'extension du logiciel Napely à l'île de Miribel-Jonage :

- 1^{er} scénario : incidence d'une évolution climatique sur la nappe (voir carte en annexe 2)
On note l'influence très forte de cette évolution climatique sur les couloirs de l'Est lyonnais.
- 2^{ème} scénario : incidence d'une augmentation des prélèvements dans le couloir de Meyzieu (voir carte annexe 2)
Cette simulation met en évidence les limites quantitatives des couloirs de l'Est lyonnais. Les captages dans cette nappe doivent être limités dans le temps.

M. Kraak : rappelle que l'extension de l'irrigation à Colombier-Saugnieu correspond à une mesure compensatoire (SAPRR), pas à une demande des agriculteurs. L'extension de 160 ha correspond au projet initial de 2000. Celui-ci est à ré-examiner de toute façon.

Mme Desvallées : globalement, ces simulations montrent qu'on a des raisons d'être inquiet... Quelles conditions poser par rapport à ce type d'extension de l'irrigation ?

M. Kraak : dans 15 ans, le réseau concernera-t-il encore 1700 ha de terres irriguées ? Il faut relativiser l'extension de Colombier-Saugnieu par rapport aux pertes de terres liées au développement de l'urbanisation et des infrastructures...

M. Garin : les surfaces agricoles ne vont pas aller en s'accroissant.

Document de travail n°1BIS :

RAS pour le secteur sud.

Pour le secteur nord (et d'une façon générale pour le périmètre du SAGE) : il est proposé d'ajouter la formulation suivante : « La CLE examinera les éventuels dossiers d'extension du réseau d'irrigation en fonction de l'évolution de la situation (climatique, état de la ressource, occupation du sol, etc.), sans exclure l'examen des possibilités de transfert des prélèvements de Genas au canal de Jonage. L'utilisation de l'outil de simulation Napely pourra constituer une aide à la décision ».

M. Primus rappelle que la réglementation prévoit de toute façon la transmission des dossiers loi sur l'eau à la CLE.

Document de travail n°2BIS :

Colonne « financeurs » : financement possible par État (avec un « ? »), Département et Agence de l'eau.

Colonne « coût » : le chiffre indiqué pour le projet de transfert partiel sud date de 2005 et sera à revoir à la hausse ; le SMHAR devant reprendre les études concernant ce projet, l'évaluation ne pourra être connue d'ici à la validation du SAGE par la CLE. Par conséquent, on indiquera « coût à définir ».

Mme Marqueste précise que le financement de l'Agence de l'eau est conditionné à la mise en place d'un plan de gestion. Cela correspond à ce que l'on fait déjà dans le cadre du SAGE mais il conviendra par la suite de maintenir un groupe de travail traitant des problématiques quantitatives.

Action 41 – Étudier la faisabilité d'une irrigation agricole collective sur l'île de Miribel-Jonage

Là encore, une simulation a été réalisée dans le cadre de l'extension du logiciel Napely à l'île de Miribel-Jonage. Le scénario consiste à arrêter les prélèvements agricoles dans l'île.

Dans cette situation, on observerait :

- une augmentation du niveau de la nappe de 13 cm au droit du captage de l'ASA Vaulx-en-Velin, de 7 cm à l'Est du lac de la Forestière, de 12 cm à l'extrême Est de l'île ;
- une augmentation du débit total transitant dans l'île, représentant environ 10% du débit provenant de l'Est lyonnais (couloirs de Meyzieu et Décines) et 7% du débit total transitant dans l'île (hors Crépieux-Charmy).

M. Chappier conclut en indiquant que les prélèvements dans l'île sont tolérables mais ne devraient pas augmenter.

Concernant la rédaction de l'action 41 :

M. Kraak : le financement d'un système d'irrigation collective pour 400 ha paraît bien aléatoire, d'autant plus que les surfaces irriguées n'évolueront guère. On se situe en outre sur 2 départements, ce qui engendre des complexités administratives.

M. Chappier : le danger de la mise en place d'une irrigation collective est la pérennisation des cultures irriguées. Il paraît plus raisonnable de conserver le système d'irrigation actuel, avec des limitations ou des conditions.

Document de travail n°1BIS :

Le 3^{ème} paragraphe de cette action sera modifié ainsi : « Si la faisabilité de ce projet n'est pas acquise, alors le SAGE demande tout d'abord une limitation des prélèvements agricoles totaux de l'île à partager entre les irrigants actuels

avec un maximum de 1 Mm³/an, ou moins en cas de niveau de crise au lac des Eaux Bleues (à préciser par les études en cours) ».

Document de travail n°2BIS :

Colonne « financeurs » : financement possible par Région (avec un « ? »), Département (selon dossier) et Agence de l'eau.

Action 42 – Inciter aux économies d'eau d'irrigation

Document de travail n°1BIS :

Le dernier paragraphe est ainsi complété : « Afin de limiter les pertes et gaspillages de ressource, la CLE incite donc à la poursuite de l'amélioration générale des dispositifs d'économies d'eau pour l'irrigation (y compris dans le cadre des projets alternatifs d'irrigation à partir du Rhône), à travers la limitation des fuites, le comptage de l'eau aux bornes, la gestion des volumes, l'utilisation de matériels permettant de délivrer la bonne quantité d'eau au bon moment, l'incitation à l'utilisation de variétés moins consommatrices, etc. »

Document de travail n°2BIS :

Colonne « financeurs » : financement possible par Région, Agence de l'eau, Grand Lyon.

1.2) ORIENTATION « PROTÉGER LES RESSOURCES EN EAU POTABLE »

Objectif n°1 : Protéger les captages et les zones de captages

Recommandation 1 – Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages

Recommandation 1' – Actualisation rapide de la protection de certains captages

Recommandation 2 – Contrôle des servitudes

Action 2 – Créer un observatoire des mouvements fonciers dans les périmètres de protection

Recommandation 3 – Possibilité de préemption

RAS pour toutes ces actions.

Action 3 – Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des Quatre Chênes comme prioritaire pour l'AEP, et identifier une zone de sauvegarde élargie

Rappel : à travers cette action on souhaitait utiliser l'outil « zone de sauvegarde » créé par la loi sur l'eau du 30/12/2006, en incluant dans cette zone la « réserve d'avenir » au sens de la DTA. Or un projet de décret relatif à cette notion de zone de sauvegarde laisse entendre clairement que les plans d'actions que le préfet pourra mettre en place dans ces zones ne concernent que des enjeux agricoles. Par conséquent, il semble exclu d'utiliser cet outil pour mettre en place des plans d'actions relatifs aux aménagements industriels, logistiques et aux infrastructures.

Il est donc proposé de limiter cette action 3 à son intitulé et à sa rédaction d'origine :

- **intitulé** : « Inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection du captage des Quatre Chênes comme prioritaire pour l'AEP ».
- **rédaction** (document de travail n°1BIS) :
« Certains captages assez récents, comme celui des Quatre Chênes à St-Priest (exploité par le Grand Lyon), connaissent un environnement amont encore non urbanisé. Toutefois dans le contexte dynamique de l'urbanisation, la CLE se prononce pour inscrire le secteur couvert par les périmètres de protection de ce captage comme prioritaire pour l'eau potable. Pour cela, les documents d'urbanisme seront à adapter afin d'exclure l'urbanisation de ce secteur et d'y permettre exclusivement la continuation des activités existantes : activités agricoles, activités de carrière et de traitement et valorisation des granulats ».

On ajoutera toutefois : « en fonction des évolutions de la réglementation, la CLE veillera à utiliser les outils les plus adaptés qui pourraient être mis à sa disposition afin de protéger ce secteur ».

Remarque : les actions n°25 (Réaliser un diagnostic agricole approfondi) et n°26 (Mettre en oeuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole), issues de la thématique « Reconquérir et préserver la qualité des eaux », reviennent respectivement à identifier les zones de sauvegarde au sens du projet de décret puis à y mettre en place un plan d'actions. Cette précision sera ajoutée dans le chapitre consacré à ces actions 25 et 26.

Le planning de la CLE étant très chargé jusqu'à cet été, il est proposé, via l'intermédiaire du Grand Lyon, de faire remonter au Conseil d'État des observations sur le projet de décret, afin que les zones de sauvegarde ne prennent pas uniquement en compte les enjeux agricoles mais également des enjeux d'urbanisation et d'infrastructures.

Action 4 – Éviter les activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés

La rédaction de cette action sera retravaillée de façon à éviter le travers suivant : aboutir à une interdiction de l'agriculture dans les périmètres rapprochés dans le cas où l'exploitant change d'activité (ex : si l'exploitation passe de la céréaliculture au maraîchage, ce serait considéré comme une nouvelle activité et donc interdit).

La Chambre d'agriculture transmettra ses suggestions pour modifier la rédaction de l'action. La nouvelle rédaction sera soumise à l'avis du Bureau de CLE.

Une suggestion préalable pour la rédaction de cette action : « La CLE demande que les règlements d'urbanisme ainsi que les autorisations ou déclarations soient adaptées de façon à empêcher dans les périmètres rapprochés les activités changeant l'affectation des sols et l'implantation d'activités nouvelles à caractère industriel, artisanal, logistique, commercial, agricole ou touristique à risques résiduels ou non compensables pour la nappe. »

Cette action est pour partie éligible au règlement du SAGE.

Objectif n°2 : Sécuriser la distribution d'eau potable

Action 5 – Interconnecter les réseaux AEP du territoire du SAGE

RAS.

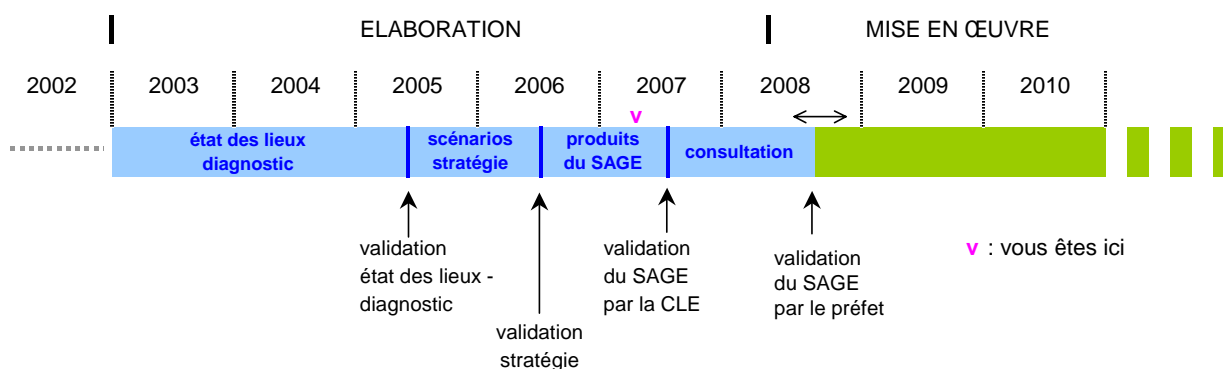
Objectif n°3 : Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe de la molasse

Prescription 6 – Réserver la nappe de la molasse au seul usage AEP (en attente de connaissances complémentaires)

RAS.

Dernier délai pour faire remonter des suggestions ou compléments par e-mail à C. Bersot :
15 mai 2007

2) Conclusion : quelques éléments de planning



Le projet de SAGE (PAGD + fiches-actions + règlement) sera finalisé à partir des discussions issues des commissions thématiques.

- 6 juin : réunion du Bureau de CLE pour dernière synthèse et mise en cohérence ;
- 18 juin : présentation du projet de SAGE à la CLE et remise du document provisoire ;
- 12 juillet : la CLE émet ses amendements et valide le document ainsi amendé.

Le document SAGE validé par la CLE sera ensuite soumis :

- à une procédure de consultation des collectivités, chambres consulaires et Comité de bassin ;
- puis à une procédure d'enquête publique avant d'être approuvé par le préfet.

Le site Internet du SAGE de l'Est Lyonnais, pour retrouver les comptes-rendus et l'échéancier des réunions, le carnet d'adresses, etc. :

www.rhone.fr/sage-est-lyonnais

ANNEXE 1 : note de synthèse sur la réglementation applicable aux forages, puits et prélèvements en eau souterraine ;

ANNEXE 2 : résultats des simulations réalisées par le Grand Lyon (incidence d'une évolution climatique et incidence d'une augmentation des prélèvements dans le couloir de Meyzieu).

Réglementation applicable aux forages, puits et prélèvements en eau souterraine au 25 Avril 2007

Le Code de l'Environnement – partie relative à la loi sur l'eau

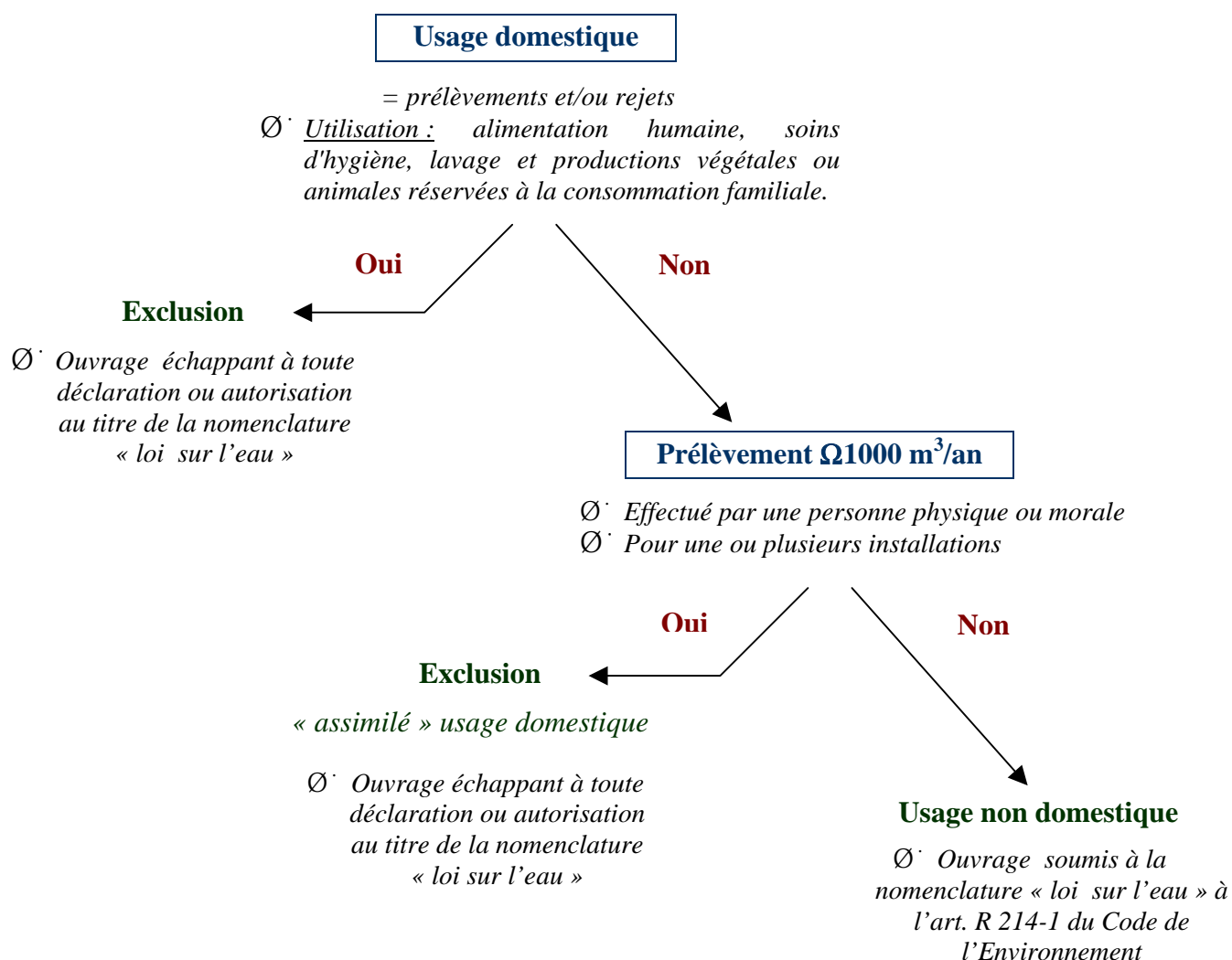
Préambule : les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et leurs décrets d'application (nomenclature, procédure...) ont été codifiés dans le code de l'environnement. Par souci de compréhension pour le lecteur, nous continuerons à parler de « loi sur l'eau » dans ce guide.

Les ouvrages soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau figurent dans une nomenclature. Sont exclus de cette nomenclature :

- les ouvrages *domestiques ou assimilés*,
- les ICPE¹.

Dès lors, la première étape pour savoir si un ouvrage est soumis à la loi sur l'eau est de déterminer s'il s'agit d'un usage domestique ou assimilé : c'est la clé d'entrée dans la nomenclature et donc dans la loi sur l'eau.

En résumé, d'après l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement² :



¹ Installation Classée Pour l'Environnement

² Article consultable en annexe.

Ø Par conséquent, si l'usage est non domestique ou non « assimilé » domestique, il faut regarder si le projet rentre dans une ou plusieurs rubrique(s) de la **nomenclature « loi sur l'eau »** (articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'Environnement).

En ce qui concerne les prélèvements en nappe, d'après l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement³ :

Un prélèvement en nappe = **1 ouvrage (forage, puits)** + **1 quantité prélevée**
(non domestique, soumis à la nomenclature « loi sur l'eau »)

Rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (art. R214-1 du Code de l'Environnement)

- Ø Tous les ouvrages sont soumis à **déclaration (D)**.
- Ø **Prescriptions générales** applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (arrêté du 11 septembre 2003).

Rubrique 1.1.2.0 (art. R214-1 du Code de l'Environnement)

- Ø Le prélèvement est soumis à **déclaration (D)** si le volume total prélevé est **supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an** ;
- Ø Le prélèvement est soumis à **autorisation (A)** si le volume total prélevé est **Ø 200 000 m³/an**.
- Ø **Prescriptions générales** (arrêté interministériel du 11 septembre 2003).

Rubrique 1.2.1.0 (art. R214-1 du Code de l'Environnement)

- Ø Le prélèvement est soumis à **déclaration (D)** si le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau a une **capacité comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau** ;
- Ø Le prélèvement est soumis à **autorisation (A)** si le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau a une **capacité totale Ø à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau**
- Ø **Prescriptions générales** (arrêté interministériel du 11 septembre 2003).

En bref :

Si le volume total du prélèvement à *usage non domestique* est :

- **Ø 1 000 m³/an** : il est « assimilé » à un usage domestique ♥ **non soumis à la nomenclature** ;
- **compris entre 1 000 et 10 000 m³/an** : l'ouvrage doit faire l'objet d'une **déclaration (D)** (rubrique 1.1.1.0 de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement) ;
- **compris entre 10 000 et 200 000 m³/an** : il est soumis à **déclaration (D)** (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 (si nappe d'accompagnement) de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement) ;
- **Ø 200 000 m³/an** : il est soumis à **autorisation (A)** (rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 si nappe d'accompagnement de l'art. R 214-1 du Code de l'Environnement).

NB : Avant le 1^{er} Octobre 2006, les seuils de prélèvement de 10 000 m³/an et 200 000 m³/an correspondaient respectivement à 8 m³/h et 80 m³/h.

³ Article consultable en annexe.

Par ailleurs, l'article L214-8 du Code de l'Environnement stipule que les *installations soumises à autorisation ou à déclaration* au titre de la loi sur l'eau permettant d'effectuer à *des fins non domestiques* des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, *ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.*

Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les installations existantes auraient dû être mises en conformité avec les dispositions de cet article dans un *délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.*

Ø Ces dispositions concernent tous les ouvrages de pompage d'eaux souterraines, y compris les ouvrages domestiques non soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

Pour tout renseignement concernant les prélèvements soumis à la loi sur l'eau, s'adresser à la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Issu de la loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, l'article L 2224-9 stipule que tout *prélèvement, puits ou forage* réalisé à *des fins d'usage domestique de l'eau* fait l'objet d'une *déclaration auprès du maire de la commune concernée.*

Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Ø Le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent article n'est pas encore paru, mais il est cependant prévu courant 2007.

Le Code de l'Environnement – partie relative aux ICPE⁴

Tous les *forages nécessaires au fonctionnement des installations classées* ou *pour la surveillance de leurs effets* relèvent de la *législation ICPE* (livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » du Code de l'Environnement).

- Ils ne sont *pas soumis au titre « Eau et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement (loi sur l'eau).*
- Ils peuvent être soumis à des *prescriptions particulières* par l'arrêté d'autorisation général qui régleme l'activité ICPE. Il est recommandé dans tous les cas, que les conditions d'exécution de ces forages s'inspirent de celles figurant dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

⁴ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Le Code de la Santé Publique

Il s'applique au cas particulier des *forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine* (usage sanitaire et industrie agroalimentaire).

Ø Lorsque le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la *consommation humaine* ou à une *entreprise agroalimentaire*, il est soumis à *autorisation (A)* au titre du Code de la Santé Publique (articles R1321-6 à R1321-10 et R1321-14).

Ø Cependant, l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique précise que si le prélèvement est destiné à un *usage uni-familial*, il est alors soumis à *déclaration (D)* auprès du maire de la commune concernée et non plus auprès de la DDASS (article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

NB : L'usage uni-familial défini par le Code de la Santé Publique peut alors être assimilé à l'usage domestique défini par le Code de l'Environnement.

Article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique

« I. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, est soumise à *autorisation* de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour :

1° La production ;

2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3° du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ;

3° Le conditionnement.

II. – Sont soumises à *déclaration* auprès de l'autorité administrative compétente :

1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ;

2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ;

3° L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Les législations étant indépendantes, le captage doit respecter les *prescriptions* énoncées par son arrêté d'autorisation spécifique, *pris en application de la législation sur l'eau et du Code de la Santé Publique*. Il doit éviter les *risques de pollution par retour d'eau* (disconnection). Les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Lorsque que l'eau est destinée à la consommation humaine pour usage collectif public (captage AEP⁵), le captage et la zone affectée par le prélèvement sont protégés par des prescriptions spécifiques détaillées dans les *différents périmètres de protection du captage* :

Ø Périmètre de **protection immédiate** : surface clôturée dont le maître d'ouvrage doit être propriétaire ;

⁵ Alimentation en eau potable

- Ø Périmètre de **protection rapprochée** : zone d'appel du captage dont la surface varie suivant le type d'aquifère (nappe captive ou aquifère karstique...);
- Ø Périmètre de **protection éloignée** : zone d'alimentation du captage.

Pour tout renseignement concernant les forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine, s'adresser à la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le Code Minier

L'obligation de déclaration préalable s'impose à toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain ou un forage dont **la profondeur dépasse 10 mètres** (article 131).

Cette réglementation est générale et *s'applique à tous les types de forages* : forages d'eau, forages géothermiques, recherches de substances utiles, fondations, géophysique, reconnaissance géologique...

L'objectif initial de la déclaration consiste à améliorer la connaissance du sous-sol. La déclaration est le moyen de communiquer au BRGM⁶ des informations issues de l'exécution des forages. Ces informations sont archivées et conservées dans la *banque du sous-sol (BSS)* gérée par le BRGM et accessible au public (article 132).

La *responsabilité de la déclaration* relève du *propriétaire de l'ouvrage* et du *foreur intervenant pour son compte*. Il s'agit d'une *responsabilité conjointe* pouvant être recherchée en cas de désordres constatés. Le défaut de déclaration est passible de sanctions pénales (articles 142-8 et 142-9).

La déclaration dûment renseignée doit être adressée à la DRIRE avant le début des travaux, accompagnée d'une photocopie de la carte topographique IGN 1/25 000 avec l'indication de la localisation du projet de forage.

NB : Depuis Juin 2006, les autorisations et déclarations « loi sur l'eau » valent déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier. Toutefois, il est conseillé de continuer à faire sa déclaration au titre du Code Minier directement à la DRIRE, parallèlement à la procédure « loi sur l'eau ».

⁶ Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Caractéristiques du prélèvement	Code Environnement	Code Minier	Code Général des Collectivités Territoriales	Code de la Santé Publique	
Installation non ICPE	prélèvement à usage domestique	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de déclaration préalable auprès de la DRIRE	déclaration auprès du maire de la commune concernée	néant	
	prélèvement à usage non domestique # volume total ≤ 1 000 m ³ /an	"assimilé" à un usage domestique non soumis à la nomenclature + compteur d'eau obligatoire	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de déclaration préalable auprès de la DRIRE	déclaration auprès du maire de la commune concernée (à confirmer par le décret d'application à paraître)	L'usage est soumis à autorisation si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la DDASS
	prélèvement à usage non domestique volume total compris entre 1 000 et 10 000 m ³ /an	l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration (D) auprès de la DDAF + prescriptions générales + compteur d'eau obligatoire	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de déclaration préalable auprès de la DRIRE	néant	L'usage est soumis à autorisation si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la DDASS
	prélèvement à usage non domestique volume total compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an	le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à déclaration (D) auprès de la DDAF + prescriptions générales + compteur d'eau obligatoire	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de déclaration préalable auprès de la DRIRE	néant	L'usage est soumis à autorisation si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la DDASS
	prélèvement à usage non domestique # volume total ≤ 200 000 m ³ /an	le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à autorisation (A) auprès de la DDAF + prescriptions générales + compteur d'eau obligatoire	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de déclaration préalable auprès de la DRIRE	néant	L'usage est soumis à autorisation si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la DDASS
	tout prélèvement	non soumis à la nomenclature, mais réglementé par les textes ICPE (DRIRE, DSV, DDAF) + compteur d'eau obligatoire	profondeur supérieure à 10 mètres : obligation de déclaration préalable auprès de la DRIRE	néant	L'usage est soumis à autorisation si l'eau est destinée à la consommation humaine (usage sanitaire et industrie agroalimentaire) auprès de la DDASS

Annexes :

³ Le Code de l'Environnement – partie relative à la loi sur l'eau- (Art. R. 214-5) définit l'usage domestique de la sorte :

« Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les **prélèvements et les rejets** destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5. »

³ Article R214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature « eau », TITRE Ier, PRÉLÈVEMENTS)

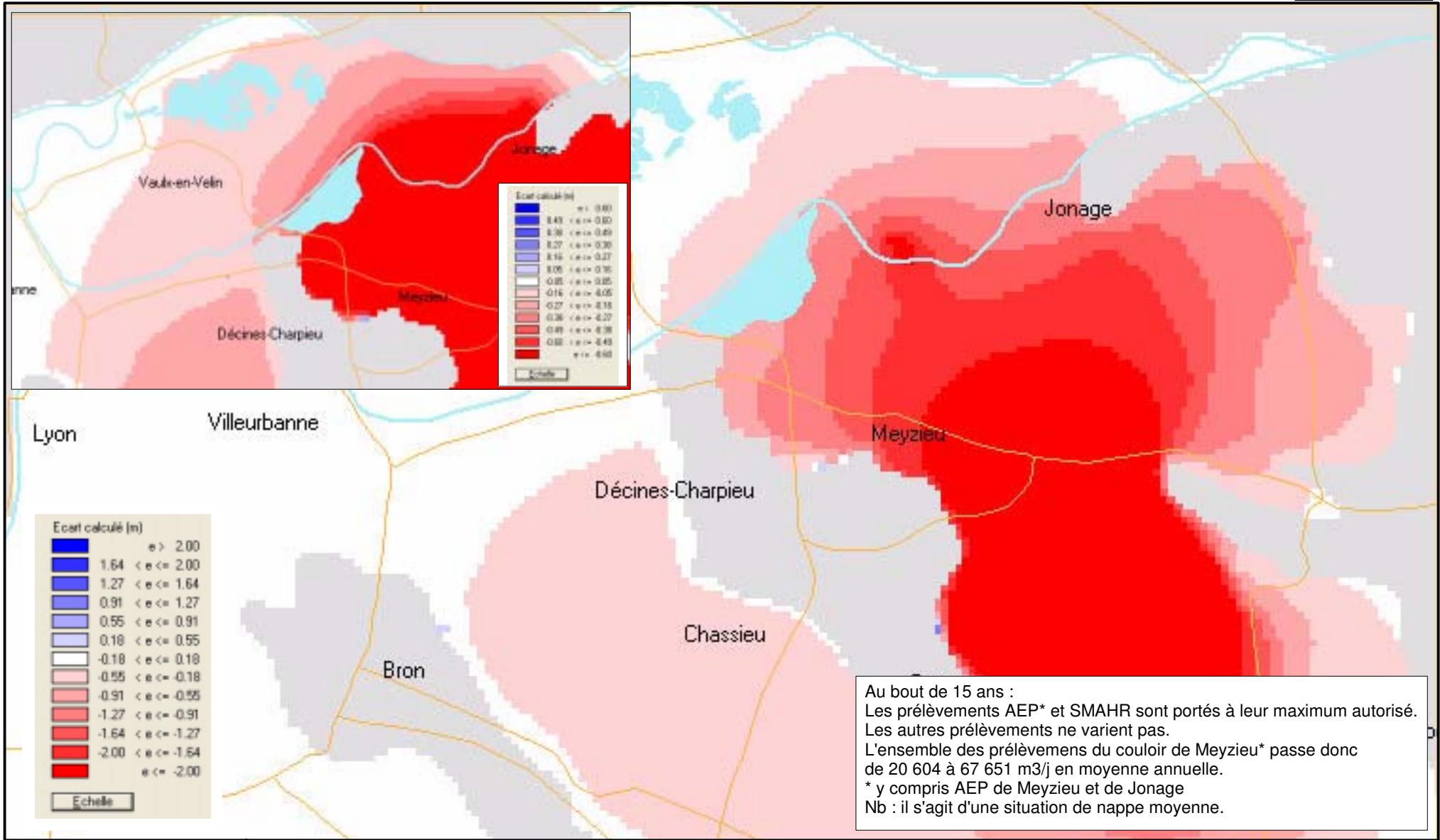
- La **rubrique 1.1.1.0.** : indique que *sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique*, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, *y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau sont soumis à déclaration (D)*.

- De plus, la **rubrique 1.1.2.0.** indique que les *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau*, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à **200 000 m³/an** sont soumis à **autorisation (A)** ;
- 2° Supérieur à **10 000 m³/an** mais inférieur à **200 000 m³/an** sont soumis à **déclaration (D)**.

- La **rubrique 1.2.1.0.** stipule qu'à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe* :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à **1 000 m³/heure** ou à **5 % du débit du cours d'eau** ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau sont soumis à **autorisation (A)** ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre **400 et 1 000 m³/heure** ou entre **2 et 5 % du débit du cours d'eau** ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau sont soumis à **déclaration (D)**.



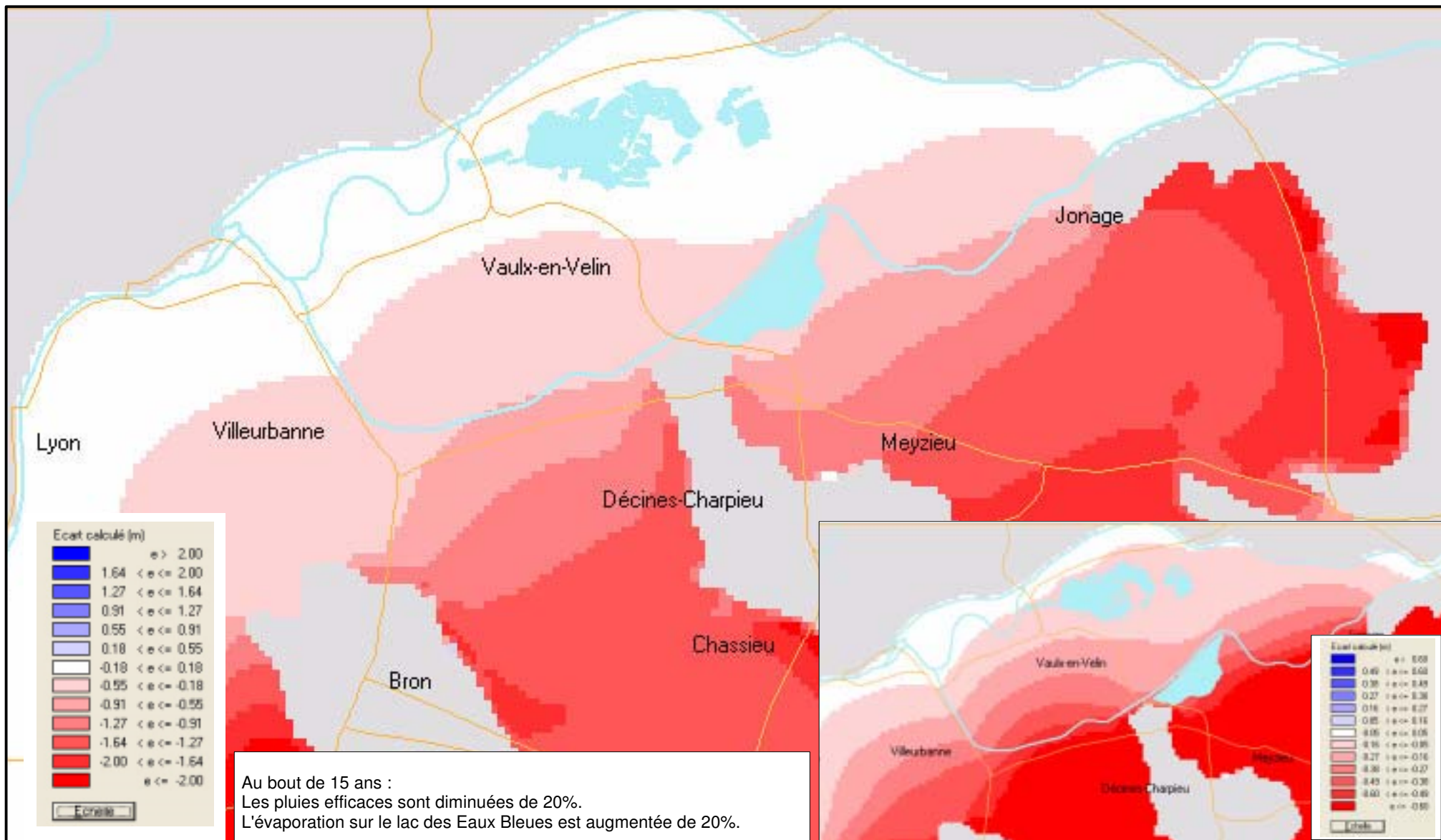
BURGEAP™
 19, rue de la Villette
 69425 LYON CEDEX 03
 Tél : 04 37 91 20 50
 Fax : 04 37 91 20 69

Communauté Urbaine de Lyon - Adaptation du modèle Napely à l'île de Miribel Jonage
 Simulation de scénarios d'évolution tendancielle et d'actions volontaristes

RLy. 2283
 CLyZ060765

Scenario 3
Incidence d'une augmentation des prélèvements dans le couloir de Meyzieu

Echelle :
1 / 75 000
FIGURE 5



19, rue de la Villette
 69425 LYON CEDEX 03
 Tél : 04 37 91 20 50
 Fax : 04 37 91 20 69

Communauté Urbaine de Lyon - Adaptation du modèle Napely à l'île de Miribel Jonage
 Simulation de scénarios d'évolution tendancielle et d'actions volontaristes

RLy. 2283

CLyZ060765

Scenario 4
Incidence d'une évolution climatique

Echelle :

1 / 75 000

FIGURE 6